Parc national de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1205

Nom du projet : PNRUN – Manifestation « LES FOULEES DU TEVELAVE »
Numéro de dossier : 34232373
Pétitionnaire : Association Team Choka – Madame BALENCOURT Christine
Localisation du projet : Commune des Avirons

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'association Team Choka en date du 29 septembre 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 29 septembre 2026 et relatif au dossier n° 34232373 ;
Vu les éléments complémentaires transmis par l'association Team Choka, en date du 02 novembre 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 02 novembre 2026 ;

Considérant que la demande concerne une course pédestre de pleine nature de 14 km dénommée « Les foulées du Tévelave », ouverte à 300 participants à la date du samedi 07 novembre 2026, sans ravitaillement en cœur de parc, sans survol drone, sans éclairage ;
Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune des Avirons, traverse le cœur du parc national de La Réunion ;
Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés notamment par le très faible parcours sur les sentiers en cœur de parc national et le maintien du nombre de participants d'une année sur l'autre ;
Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet
Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Les foulées du Tévelave »

Cette autorisation vaut pour l'itinéraire prévu à la date du présent arrêté.

Le nombre maximum de participants autorisés est de 300 pour le format de 14 km, passant en cœur de parc national.
Le nombre minimum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 40.

Article 2 : Période de validité
La présente autorisation est valable uniquement le samedi 07 novembre 2026 de 6h à 18h.

Article 3 : Prescriptions
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-0 Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable de poste de ravitaillement.

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation :

1- L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course, les participants et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

2- En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.

3- Ces informations doivent être ajoutées au règlement intérieur de la manifestation publique.

4- Sur sa page internet, l'organisateur doit prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (modèle en annexe 7 de l'arrêté réglementaire).

3-2 Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

3-3 Raccourcis :

1- L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. **L'utilisation des raccourcis est interdite.**

2- L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.

3-4 Signalétique et Balisage :

1- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. **L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.**

2- La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant la manifestation.

3- L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

4- L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la course ou de l'organisateur est recommandée.

3-5 Déchets :

1- **Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.**

2- L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

3- L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

4- Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-6 Ravitaillement :

1- **Chaque poste de ravitaillement est aménagé en « sas fermé »** tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace.
Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas.
Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent.

2- L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels.

3- L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

4- A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation.

3-7 Feu :

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents et non mobiles.

3-8 Nuisance sonore :

La quiétude des lieux doit être maintenue. **L'utilisation de matériel sonore amplifié en cœur de parc national est interdite.**

3-9 Publicité :

La publicité est interdite en cœur de parc national.

Les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

3-10 Circulation et stationnement :

1- La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public.

2- L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

3-11 Prises de vue et drones :

1- Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

2- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).

3- En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour Instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

4- Le survol en drone est interdit.

3-12 Disqualifications à prévoir dans le règlement intérieur :
L'organisateur intègre dans le règlement intérieur de la manifestation des sanctions ou une disqualification des participants notamment en cas :

- d'abandon de déchets même biodégradables,
- d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux,
- d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet,
- d'utilisation de raccourcis.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'informations du Parc national de La Réunion
Information en cas d'incident : L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr .

Article 5 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations
6-1 Autres réglementations :
Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

6-2 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial :
L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

6-3 Risque incendie :
En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).
En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Sécurité et responsabilité
Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 10 : Annexes
Sont annexés à la présente :
- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »),
- Notice SAS fermé.

Article 11 : Publication
La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît et à la commune des Avirons et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le 06/11/2026

Le Directeur

PARC NATIONAL DE LA REUNION
Pour le Directeur et par délégation
La Secrétaire Générale
Jean-Philippe DELORME

Mariana BONET

Copies :
- ONF
- Département
- Commune : Les Avirons
- PNRun : Secteur ouest - SAADD
- Sous-Préfecture Saint-Benoit

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr